

ARRETÉ DU MAIRE N°2023_086

Notifié le :

Domaine d'intervention :
8. Domaine de compétence par thème
8.3.2 Permission de voirie

ARRETÉ DU MAIRE AUTORISANT UN ESPACE DE STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE

Le Maire de la Commune de Feigères,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L110-2 et L411-1, ;

Vu l'instruction générale sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée et complétée par arrêtés des 24 novembre 1967, 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10 juillet 1971 et 7 juin 1974 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant « l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire »,

Vu la demande du Camping du Terroir, en date du 5/12/2023,

Considérant la nécessité de réglementer le parking sur la route de l'Agnellu durant le Marché de Noël du Terroir,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Arrêté municipal réglementant la circulation : Route de l'Agnellu

ARTICLE 2

L'espace de parking sera autorisé le samedi 9 décembre 2023 de 12h à minuit.

ARTICLE 3

La sécurité sera assurée par les résidents du Camping du Terroir ;

ARTICLE 4

La signalisation temporaire, conforme aux dispositions du Code de la route et à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 précité, sera mise en place, entretenue et déposée par les résidents du Terroir.

Les véhicules seront autorisés à se garer sur la route de l'Agnellu selon le plan ci-joint ; les véhicules sortiront uniquement par la route de l'Agnellu et non par la RD 18. Des barrières de ville devront être déposées pour délimiter l'espace parking et l'arrêté devra être affiché. Aucun parking n'est autorisé dans le champ bordant la voirie.

La voirie devra être rendue à l'identique à l'issue des travaux.

L'accès aux véhicules de secours et aux riverains à leur habitation sera maintenu en permanence. Toutes les dispositions de sécurité devront être prises par le CAMPING DU TERROIR ;

ARTICLE 5

Aucune redevance ne sera appelée pour cette occupation du domaine public, le montant étant inférieur à 15 €.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté :

- *Résidents du Terroir*
- *Mairie de Présilly*
- *Les services techniques de la Commune de Feigères*
- *La Police municipale*

ARTICLE 8

Mme le Maire de la commune de Feigères, Madame la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Feigères, le 6/12/2023

Le Maire

Myriam GUSTIS



Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n°2011-1202 du 28/09/2011, à peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros à moins que le requérant ne bénéficie de l'aide juridictionnelle.